

ASSEMBLEE NATIONALE

18 novembre 2004

COHESION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 68 rect.

présenté par

M. GREMETZ, Mmes JACQUAINT et JAMBU, M. BOCQUET
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 37-3

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement rendu inévitable par un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, résultant soit d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail dues à des difficultés économiques qui n'ont pu être surmontées par la réduction des coûts autres que salariaux, soit à des mutations technologiques indispensables à la pérennité de l'entreprise et dès lors que l'entreprise n'a pas recours au travail intérimaire ou à la sous-traitance pour exécuter des travaux qui pourraient l'être par le ou les salariés dont le poste est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans la loi les avancées jurisprudentielles qui tendent à faire du licenciement économique l'ultime recours et à prévenir les suppressions d'emploi abusives. La définition du licenciement économique est ainsi précisée afin qu'en cas de difficultés réelles, la solution soit recherchée prioritairement par la réduction des coûts autres que les coûts salariaux et que les mutations technologiques invoquées soient indispensables à la pérennité de l'entreprise. Les modifications proposées permettent à la fois d'endiguer les licenciements uniquement motivés par des considérations boursières et de freiner le développement des emplois précaires.